

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-045412

Compagnie du Mont Blanc

35 place de la Mer de Glace
74400 Chamonix

Lyon, le 30 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite d'inspection sur le thème de la prévention du risque d'exposition au radon dans le cadre d'un événement significatif de radioprotection (ESR)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2026-1108

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon et des vérifications associées dans le cadre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs
[4] Déclaration d'événement significatif dans le domaine de la radioprotection, en date du 16/06/2026, par la Compagnie du Mont Blanc

Monsieur le directeur,

La Compagnie du Mont Blanc a déclaré le 16 juin 2026 à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), un événement significatif de la radioprotection (ESR), à la suite du dépassement mesuré pour quatre dosimètres portés par les travailleurs de la société, de la valeur limite d'exposition de 20 millisieverts sur douze mois consécutifs (dose efficace pour le corps entier) fixée pour un travailleur exposé aux rayonnements ionisants (cf. article R4451-6 du code du travail). Cette exposition résulte à la fois du contexte géologique propre au site de l'Aiguille du Midi, naturellement exposé au risque radon, et des travaux de réfection effectués par les salariés, lesquels ont contribué à accroître leur niveau d'exposition.

A la suite de cette déclaration d'événement et dans le cadre de son action d'inspection, l'ASNR a échangé avec votre établissement et son conseiller en radioprotection afin d'obtenir plus d'éléments d'information et rappeler la démarche de prévention du risque d'exposition au radon du code du travail. Cette démarche prévoit que l'employeur évalue le risque d'exposition au radon dans les lieux de travail concernés, réalise des mesurages lorsque cela est nécessaire, puis met en œuvre des actions correctives (notamment l'amélioration de la ventilation ou de l'étanchéité des bâtiments) si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est dépassé. Si, malgré ces mesures, une exposition résiduelle subsiste, il doit appliquer les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, incluant le suivi de l'exposition et les mesures de radioprotection adaptées.

La Compagnie du Mont Blanc a procédé à des mesures du niveau de radon au droit de certaines zones de son site depuis 2022. Les résultats ont révélé des concentrations dépassant largement le niveau de référence réglementaire pour plusieurs points de mesure. Ce constat a conduit la société à mener des travaux d'amélioration

de la ventilation pour quelques zones de travail et à réaménager, au début de l'année 2026, l'ancienne cantine pour limiter l'exposition des salariés.

Ces derniers travaux n'ont pas fait l'objet au préalable, pour les salariés concernés, d'une évaluation précise du risque d'exposition au radon et, par suite, de la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées. Pour autant, la présence de radon étant connue sur le site, les salariés permanents de la société ont été équipés depuis l'automne 2025 de dosimètres permettant de mesurer leur niveau d'exposition au radon à leur poste de travail.

Le 14 avril 2026, les résultats des dosimètres trimestriels ont mis en évidence plusieurs dépassements de la valeur limite d'exposition de 20 mSv/an, ce qui vous a conduit à déclarer à l'ASNR un événement significatif de la radioprotection, conformément aux dispositions de l'article R4451-74 du code du travail. Au titre de ses attributions en références concernant le contrôle de la radioprotection et dans le cadre d'une inspection menée à distance, l'ASNR vous a demandé des éléments d'information complémentaire qui ont été transmis le 21 juillet 2026.

Ces éléments concernaient en particulier les sujets suivants :

- L'évaluation des risques individuels pour tous les travailleurs de la société ;
- Les rapports établis pour le mesurage du radon dans les lieux de travail et l'identification des zones concernées par un dépassement du niveau de référence réglementaire ;
- Les mesures de réduction du risque d'exposition effectuées et le plan d'action à venir pour les mesures supplémentaires ;
- L'information et/ou la formation délivrées aux travailleurs de la société, accédant notamment aux zones radons identifiées ;
- La synthèse du suivi dosimétrique mis en place pour les travailleurs.

Les éléments transmis répondent partiellement aux demandes formulées. Des points restent insuffisamment développés, notamment sur l'évaluation des risques individuels des travailleurs et sur l'identification des lieux de travail concernés par un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Je vous communique ci-dessous les demandes, constats et observations qui résultent de l'analyse des documents transmis.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Évaluation individuelle de l'exposition au radon

Conformément à l'article R.4451-52 1° du code du travail, **préalablement à l'affectation au poste de travail**, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28.

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, cette **évaluation individuelle préalable**, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir **sur les douze mois consécutifs à venir**, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir **sur les douze mois consécutifs à venir** dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R 4451-1.

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre. L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R.4451-53 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au **médecin du travail** lorsqu'il (...) établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1 une **dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon**.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [3], en cas **d'impossibilité d'établir une « zone radon intermittente », l'employeur, avec le concours de son conseiller en radioprotection, réalise, préalablement à l'accès de tout travailleur en « zone radon », à l'évaluation individuelle mentionnée à l'article R. 4451-53 du code du travail.** L'évaluation individuelle prend en compte les mesurages réalisés à l'article 2 et peut être complétée par des mesurages plus précis pour connaître la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail pendant la période d'occupation prévue par des travailleurs. Ces mesurages complémentaires sont effectués au moyen d'appareils de mesure en continu du radon, mis en œuvre par le conseiller en radioprotection ou, sous sa supervision, par un intervenant spécialisé qualifié en mesurage du radon.

De par les mesurages de concentrations en radon réalisés depuis 2022 sur le site de l'Aiguille du Midi, la Compagnie du Mont Blanc a eu connaissance de niveaux d'exposition pour certains lieux de travail pour son personnel, dépassant la valeur de référence réglementaire du code travail. La société a engagé des travaux pour améliorer la ventilation et limiter l'exposition des salariés. Néanmoins, les évaluations individuelles du risque d'exposition au radon n'ont pas été établies pour les salariés du site, afin de s'assurer que les valeurs limites d'exposition professionnelle du code du travail ne seraient pas dépassées. Ce n'est qu'avec l'équipement, à l'automne 2025, des personnels avec des dosimètres permettant la mesure du radon à leur poste de travail, que les résultats ont mis en évidence des doses reçues pour certains travailleurs supérieures aux valeurs limites fixées par le code du travail (20 mSv/an). La période de mesure a coïncidé avec des travaux de réaménagement de l'ancienne cantine où des concentrations élevées en radon avaient été détectées lors de précédentes campagnes de mesure. La Compagnie du Mont Blanc a commencé à établir les évaluations individuelles de risque pour chaque travailleur. Toutefois, seulement 28 évaluations (sur 51 salariés permanents concernés) ont été transmises à l'ASNR.

Demande I.1 : formaliser l'évaluation du risque lié au radon pour l'ensemble des travailleurs concernés en tenant compte de toutes les activités professionnelles exercées. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, sous un délai d'un mois, les évaluations manquantes.

De plus, deux évaluations parmi celles transmises présentent une dose évaluée à l'année inférieure à la dose déjà enregistrée pour la personne sur six mois, à partir des résultats de mesure des deux premiers dosimètres trimestriels. La dose mesurée est probablement due à l'épisode de travaux spécifiques qui ont été menés dans la zone de la cantine. Il convient toutefois de tracer cette information dosimétrique particulière dans chaque évaluation individuelle.

Demande I.2 : tracer dans les évaluations individuelles des risques les informations dosimétriques déjà mesurées lorsqu'elles ne correspondent pas à la dose évaluée et en préciser les raisons. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, sous un délai d'un mois, les évaluations ayant fait l'objet d'une telle analyse.

II. AUTRES DEMANDES

Identification des lieux de travail retenus comme zones radon

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [3], en fonction des résultats de l'évaluation du risque radon, réalisée selon les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2 du code du travail, le mesurage mentionné à l'article R. 4451-15 du même code pour déterminer la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu de travail est réalisé en utilisant des **appareils de mesure intégrée du radon, à lecture différée**, fournis et exploités par un organisme accrédité mentionné à l'article R. 1333-30 du code de la santé publique. Les résultats de ce mesurage doivent être représentatifs de la moyenne annuelle du niveau de radon dans le lieu ou les locaux de travail pour pouvoir être comparés au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2024 en référence [3],

I. – lorsque la concentration d'activité du radon dans l'air d'un lieu ou de locaux de travail situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un lieu de travail spécifique mentionné à l'article R. 4451-4 du code du travail dépasse le niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle fixé à l'article R. 4451-15 du même code, l'employeur établit un plan d'actions et en assure la traçabilité. **Il engage les mesures de réduction de l'exposition mentionnées au II de l'article R. 4451-18 du même code en commençant par celles qui peuvent être prises sans délai.** Ces mesures de réduction comportent notamment l'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou du renouvellement d'air des locaux. Pour un lieu de travail spécifique, les mesures de réduction de l'exposition sont à adapter au cas par cas selon les spécificités du type de lieu.

II. – L'employeur dispose d'un délai maximum de trois ans pour s'assurer de l'efficacité des mesures de réduction pérennes mentionnées au I et pour garantir que la concentration d'activité du radon dans l'air reste en deçà du niveau de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle qui constitue le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail. Si le niveau dépasse 1 000 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle, l'employeur engage sans délai des mesures de réduction pour abaisser, **au maximum dans les douze mois**, la concentration d'activité du radon en dessous de ce niveau.

III. – En cas d'impossibilité de mettre en œuvre les mesures de réduction mentionnées au I, ou d'abaisser, dans un délai maximal de trois ans, la concentration d'activité du radon en deçà du niveau de référence, l'employeur procède à la **mise en place d'une « zone radon »** mentionnée à l'article R. 4451-23 du code du travail et des dispositions renforcées¹ conformément au titre II du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 4451-17 II. du code du travail, lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre (...), la concentration d'activité du radon provenant du sol demeure supérieure au niveau de référence fixé

¹ Lorsqu'une zone est délimitée du fait du risque radon, l'employeur doit mettre en œuvre un **dispositif renforcé** pour la protection des travailleurs :

- Organiser la radioprotection / Désigner un conseiller en radioprotection (CRP) ;
- Identifier les zones radon intermittentes ;
- Mettre en place une signalisation des zones radon et des zones radon intermittentes en affichant de façon visible les consignes de sécurité à respecter pour y accéder ;
- Limiter l'accès aux zones radon aux seules personnes autorisées par l'employeur (R. 4451-32 CT) ;
- Informer ou former les travailleurs accédant aux zones radon ;
- Le cas échéant, réaliser une évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs au radon ;
- Le cas échéant, mettre en place une surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs et enregistrer les résultats de la dose efficace issue de la surveillance dosimétrique individuelle du travailleur exposé au radon dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) ;
- Réaliser une vérification périodique des zones radon.

à l'article R. 4451-10, l'employeur communique les résultats de ces mesurages à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, selon les modalités² qu'elle a fixées.

Pour les cavités souterraines artificielles, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 modifié, l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6o de l'article R. 4451-14 du même code. Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue au I mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence, l'employeur procède à des mesurages du radon en tenant compte des conditions de travail et des activités professionnelles exercées dans ces lieux spécifiques.

Conformément à l'article R. 4451-16 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Plusieurs campagnes de mesures du radon ont été entreprises sur le site de l'Aiguille du Midi depuis 2022, en différents lieux de travail, selon des méthodologies de mesure différentes. Quatre rapports d'intervention (en 2022, 2024 et 2026) ont été transmis. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'avoir une synthèse claire des résultats obtenus (en particulier, après les travaux menés), afin d'identifier les lieux de travail aujourd'hui concernés pas un dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Demande II.1 : formaliser l'évaluation du risque lié au radon pour l'ensemble du site, comportant les résultats de mesures représentatives de la situation actuelle, ainsi que le plan de zonage retenu. Transmettre sous un délai de deux mois les éléments à la division de Lyon de l'ASNR.

Par ailleurs, de nouvelles mesures de la concentration en radon sont prévues sur le site, en utilisant des appareils de mesure intégrée du radon à lecture différée (campagne été en cours, et campagne hiver à venir). Ces données supplémentaires permettront de réévaluer le risque lié au radon et le zonage associé selon la méthodologie de l'arrêté du 15 mai 2024 précité.

Demande II.2 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, à réception des rapports d'intervention (été, puis hiver), les résultats des nouvelles campagnes de mesure prévues à l'été 2026 et à l'hiver 2026-2027, ainsi que le nouveau plan de zonage le cas échéant.

Conformément à l'article R. 4451-24 du code du travail, l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

L'arrêté du 15 mai 2024 relatif à la démarche de prévention du risque radon et à la mise en place d'une zone radon fixe les modalités pratiques de la signalisation. Son article 6 précise que :

- la signalisation de la « zone radon » prévue à l'article R. 4451-24 est conforme au modèle figurant en annexe ;

² Lien internet vers les modalités fixées pour : [Déclarer des résultats de mesure supérieurs à 300 Bq/m³](#)

- dans les bâtiments, une fiche d'information sur le risque radon, accompagnée d'un schéma délimitant la zone radon et des consignes de sécurité, doit être affichée de manière visible aux accès de la zone.

Le site a mis en place un affichage de la zone radon retenue globalement au niveau du piton central de l'Aiguille du Midi. Toutefois, en fonction des zones radon effectivement retenues, il est nécessaire qu'une signalisation adaptée permette d'informer les travailleurs de leur entrée en zone radon.

Demande II.3 : rendre compte à la division de Lyon de l'ASNR, sous un délai de deux mois, de la mise en œuvre de la signalisation associée aux zones radon, pour tous les accès à ces zones.

Surveillance dosimétrique des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail, l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est :

- 1° Classé au sens de l'article R. 4451-57 ;
- 2° Exposé à une dose efficace liée au radon provenant du sol susceptible de dépasser 6 millisieverts sur douze mois consécutifs ;
- 3° Affecté dans un des deux groupes mentionnés à l'article R. 4451-99.

Selon l'article R. 4451-65 du code du travail, la surveillance dosimétrique individuelle est assurée par des organismes accrédités pour :

- 1° L'exposition externe, au moyen de dosimètres à lecture différée adaptés aux différents types de rayonnements ionisants ;
- 2° L'exposition interne, au moyen de mesures d'anthroporadiométrie ou d'analyses de radio-toxicologie, prescrites par le médecin du travail ;
- 3° L'exposition interne au radon et à ses descendants à vie courte, au moyen de détecteurs actifs à lecture différée adaptés.

La Compagnie du Mont Blanc a équipé ses salariés permanents depuis l'automne 2025, avec des dosimètres actifs à lecture différée, permettant la mesure du radon à leur poste de travail. L'établissement a choisi de suivre ainsi ces salariés (qu'ils soient ou non potentiellement exposés à une dose supérieure à 6 mSv/an pour le radon) pendant une année au moins, afin de confirmer les données retenues pour l'évaluation individuelle des risques.

Demande II.4 : rendre compte à la division de Lyon de l'ASNR, avant décembre 2026, des résultats de dosimétrie obtenus pour les salariés équipés d'un dosimètre, à l'issue de l'année de suivi.

Lieux de travail spécifiques - Dispositifs d'alerte pour l'exposition des travailleurs

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2021 modifié,

I. – Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2, en l'absence d'un dispositif de surveillance d'ambiance de l'activité volumique en radon, l'employeur équipe d'un dispositif d'alerte pour le radon le travailleur ou l'équipe de travailleurs effectuant des interventions de courte durée pour lesquelles l'évaluation préalable du risque radon ne permet pas de conclure à l'absence d'un dépassement du niveau de référence. L'employeur met en place une procédure adaptée aux activités des travailleurs pour gérer les situations décrites au II et au III du présent article.

II. – Le dispositif d'alerte pour le radon est un appareil électronique de mesure en continu du radon à lecture directe. Il est paramétré, a minima, pour alerter les travailleurs d'une activité volumique en radon égale ou supérieure à 1 000 Bq.m-3 en valeur instantanée, définie comme une valeur de précaution. Tout travailleur

équipé d'un dispositif d'alerte reçoit au préalable une information adaptée sur le risque radon prévue à l'article R. 4451-58 du code du travail, **ainsi que sur l'utilisation du dispositif d'alerte.**

III. – En cas de déclenchement de l'alerte de précaution du dispositif lors de l'entrée du travailleur ou de l'équipe de travailleurs dans un lieu de travail spécifique mentionné à l'article 2, **les travaux ne sont entrepris qu'après aération ou ventilation du lieu autant que nécessaire, et si c'est possible, avant d'y pénétrer à nouveau, en application des articles R. 4222-23 et R. 4222-24 du code du travail.**

IV. – Si le dispositif d'alerte détecte toujours une présence de radon supérieure à la valeur de précaution après l'aération, **le travailleur ou l'équipe de travailleurs n'y pénètre pas sans avoir bénéficié au préalable de l'évaluation individuelle de l'exposition au radon prévue à l'article R. 4451-53, pouvant conduire à la mise en œuvre du dispositif renforcé pour la protection des travailleurs contre le risque radon prévu notamment aux articles R. 4451-56, R. 4451-64 et R. 4451-82 du code du travail.**

Conformément à l'article R. 4451-33 du code du travail,

I. - L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière (...) **en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ; (...)**

II. - **A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.**

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur.

La Compagnie du Mont Blanc a indiqué prévoir l'utilisation de plusieurs détecteurs d'alerte pour l'exposition des travailleurs (mesure en continu). Toutefois, les modalités d'utilisation n'ont pas été précisées.

Demande II.5 : transmettre à la division de Lyon de l'ASNR, sous un délai de deux mois, les modalités d'utilisation (lieux, consignes, seuils d'alarme...) des dispositifs d'alerte en continu pour les travailleurs, qui seront prochainement mis en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : selon le guide de déclaration des événements significatifs de radioprotection de l'ASN, la déclaration d'un événement significatif de radioprotection doit être suivie de la transmission du compte rendu d'événement significatif (CRES), dans un délai de deux mois. Ce document complète la déclaration initiale et fournit une analyse approfondie de l'événement, en mettant en évidence les actions correctives retenues pour éviter le renouvellement de l'incident.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **selon les délais indiqués et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous

demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT